



ÉLUS MUNICIPAUX ET DÉONTOLOGIE, UN BIEN NÉCESSAIRE

M^e DANIELLE BLONDIN

«On ne fait pas de politique avec de la morale, mais on n'en fait pas davantage sans.» *André Malraux*

On pourrait traduire cette citation de manière plus prosaïque, comme l'a fait récemment un témoin expert appelé à témoigner devant la Commission municipale du Québec (CMQ) alors que celle-ci se penchait sur l'administration de la municipalité de Lamarche¹ :

« Ça se pourrait-tu que il y ait des personnes qui soient pas faites pour être élues [...] la question qui se pose, c'est «c'est-tu leur place?» »

À la lumière des récents scandales ayant ébranlé le monde municipal et des taux de participation habituellement faméliques aux élections municipales, ces citations donnent matière à réflexion.

L'enquête de la CMQ sur la municipalité de Lamarche portait sur des faits s'étant produits d'avril 2007 à février 2011. Depuis, les municipalités québécoises se sont dotées d'un code d'éthique et de déontologie.

Par souci de transparence? Plutôt par obligation, puisque la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*² leur en faisait l'obligation. Les municipalités avaient jusqu'au 2 décembre 2011 pour adopter un tel code (art. 45).

C'est la CMQ qui est chargée de mener les enquêtes relatives à des manquements déontologiques invoqués à l'encontre d'élus municipaux. Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, en décembre 2010, 13 décisions portant sur de telles enquêtes ont été répertoriées³.

Seules 2 de ces 13 plaintes ont donné lieu à l'imposition d'une sanction et, dans chaque cas, il s'agissait d'une réprimande, soit la sanction la moins sévère prévue à la loi⁴.

Dans le premier cas⁵, un conseiller municipal de Beauceville avait posé sa candidature à un poste de responsable technique pour la municipalité et l'avait obtenu. La CMQ a jugé que, en imposant des conditions minimales d'emploi à son futur employeur, le conseiller s'était placé en situation de conflit d'intérêts.

Dans le second cas⁶, afin de servir ses intérêts personnels dans l'élection de nouveaux conseillers, un conseiller municipal a publié un article dans le journal local qui contenait des renseignements confidentiels obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qui dénigraient une ancienne employée. Encore une fois, la CMQ a conclu à un conflit d'intérêts. On n'a toutefois pas retenu son manque de respect envers une ancienne employée parce que le code d'éthique et de déontologie de la municipalité de paroisse de Sainte-Séraphine ne contenait aucune règle à cet égard.

Qu'en sera-t-il des accusations portées au printemps 2012 contre certains élus municipaux? S'ils sont reconnus coupables, les tribunaux pourront toujours s'inspirer des peines imposées pour abus de confiance aux conseillers municipaux de la Ville de Montréal Dussault et Grundman, qui ont écopé de 23 mois à purger dans la collectivité et d'amendes de 25 000 \$ et 50 000 \$, respectivement⁷.



(1) Québec (prov.). *Commission municipale du Québec. Rapport de la Commission municipale du Québec sur l'administration de la Municipalité de Lamarche suite à une enquête publique*. Québec : la Commission, 2012 [en ligne] http://www.mamrot.gouv.qc.ca/pub/gestion_contractuelle_ethique/CMQ/2012/rapport-lamarche.pdf.

(2) L.R.Q., c. E-15.1.0.1.

(3) M^e Sylvie Piérard, nommée au printemps dernier tutrice de la Ville de Laval, en a cosigné trois (*Benedetti* (C.M.Q., 2013-02-20), SOQUIJ AZ-50940574; *McQueen* (C.M.Q., 2013-01-22), SOQUIJ AZ-50931863; *Pellerin* (C.M.Q., 2012-09-11 (décision rectifiée le 2012-09-26)), SOQUIJ AZ-50896220) tandis que sa collègue, également tutrice de Laval, M^e Sandra Bilodeau, en a cosigné deux (*Veilleux* (C.M.Q., 2013-05-31), SOQUIJ AZ-50972715; *Fortin* (C.M.Q., 2013-05-29), SOQUIJ AZ-50972712).

(4) Les autres sanctions sont la remise à la municipalité d'avantages ou de profits reçus, ou encore la suspension du membre du conseil pour une période maximale de 90 jours.

(5) *Veilleux* (C.M.Q., 2013-05-31), SOQUIJ AZ-50972715.

(6) *Moreau* (C.M.Q., 2012-12-14), SOQUIJ AZ-50922447.

(7) *R. c. Dussault* (C.Q., 2005-01-10), SOQUIJ AZ-50288544, J.E. 2005-310.



Un savoir-faire qui évolue

LE

11 avril dernier, SOQUIJ revêtait ses plus beaux atours pour lancer devant un parterre de clients, de partenaires et d'amis de la communauté juridique sa nouvelle identité visuelle et présenter, pour la toute première fois, ce que sera le nouveau Portail SOQUIJ d'ici peu.

Ce fut une grande soirée, où nous avons mis de l'avant deux composantes essentielles de notre succès organisationnel :

l'innovation et le savoir-faire de nos artisans. Permettez-moi de faire mien un extrait du discours du ministre de la Justice lors de cet événement : « Au fil des années, SOQUIJ a su s'adapter et se réinventer. Et, encore une fois, les artisans qui composent cette grande organisation, mais petite société d'État, nous offrent la preuve qu'il est à la fois possible et nécessaire de se transformer et de s'adapter. ». Ainsi, cet automne, SOQUIJ se réinvente pour mieux servir les professionnels du droit et la population!

En effet, notre environnement de recherche actuel cumule déjà plusieurs années au compteur - suffisamment, du moins, pour avoir fait le choix de mettre de côté nos talents en rénovation afin d'exploiter davantage nos talents en création.

Depuis des mois maintenant, l'équipe se consacre à repenser, créer, développer, tester et donner vie au tout nouveau Portail SOQUIJ. Je tiens dès maintenant à rassurer nos inconditionnels de Juris.doc : la qualité et la pertinence des résultats seront toujours au rendez-vous dans le nouveau Portail SOQUIJ. La prémisse de cet immense projet était de vous offrir « plus » tout en faisant « mieux ».

Septembre marquera donc le début du déploiement du nouvel environnement de recherche chez nos clients et partenaires. La transition s'effectuera graduellement au cours des mois qui suivront. Nous vous offrirons bien sûr toute l'aide nécessaire pour que cette transition se fasse en douceur.

Rapidement, toutefois, nous en sommes convaincus, vous deviendrez dépendants de la nouvelle mouture SOQUIJ!

Claude Paul-Hus
Directeur général de SOQUIJ

EXTRAITS DU DISCOURS DU MINISTRE DE LA JUSTICE LANCEMENT SOQUIJ 11 AVRIL 2013

SOQUIJ est composée en quelque sorte d'un groupe d'artisans qui [...] travaillent patiemment et méthodiquement à sélectionner, indexer, résumer et diffuser l'information juridique au Québec.

[...]

En octobre 1977, SOQUIJ lançait le premier numéro du *Jurisprudence Express* – il y aura 36 éditions papier de ce « best-seller » juridique !

[...]

Aujourd'hui, SOQUIJ, c'est plus de 700 000 décisions accessibles sans frais sur jugements.qc.ca. [...] Le Québec est de loin la juridiction canadienne qui rend accessible sans frais le plus grand nombre de décisions. De plus, [...] SOQUIJ permet aussi un accès facile, pratique et fiable à l'ensemble des fichiers informatisés de tous les palais de justice du Québec et de la très grande majorité des cours municipales. En fait, SOQUIJ, avec son modèle unique au Canada, est un fleuron québécois dont nous pourrions être, sincèrement, très fiers.

[...]

Le nouveau portail SOQUIJ, qui sera opérationnel cet automne, est l'exemple le plus patent

de cette remarquable dualité personnes/technologies. Au fil des années, SOQUIJ a donc su s'adapter et se réinventer.

[...]

Au ministère de la Justice, vous le savez, nous sommes préoccupés par la grande question de l'accessibilité à la justice.

[...]

SOQUIJ s'inscrit bien dans le plan d'action du ministère de la Justice. En fait, en matière d'accessibilité à l'information, SOQUIJ fait partie de la solution depuis 35 ans et fera partie, plus que jamais, de la solution ces prochaines années.

[...]

Elle permet à des milliers de praticiens, juges et décideurs d'obtenir des résultats de recherche pertinents dans leur domaine du droit.

Ce soir, en terminant, je réitère avec force, au nom du gouvernement du Québec, l'importance du mandat de SOQUIJ dans le contexte bien particulier du Québec d'aujourd'hui.

[...]

SOQUIJ doit assurément être vue et reconnue par tous comme un leader en matière d'accessibilité à l'information juridique.

TABLE DES MATIÈRES

P. 1 INTELLIGENCE JURIDIQUE

- Élus municipaux et déontologie, un bien nécessaire

P. 2 L'ÉDITO

- Mot du directeur général
- Extraits du discours du Ministre de la Justice

P. 3 JURIDIQUE

- Éthique ou déontologie?
- Éthique : des blogues d'intérêt

P. 4 ENJEUX

- Laïcité ou neutralité religieuse?

P. 5 AILLEURS

- Fraude fiscale : où est l'éthique?
- Statistiques

P. 6 - 7 COUP D'ŒIL SUR...

- Une collaboration en protection de la jeunesse
- Chronique partenaires
- Chronique linguistique
- Le langage clair, ça ne date pas d'hier!
- Question et réponse aux lecteurs
- Surveillez les congrès et formations à venir
- Demandez votre magazine
- Pour nous joindre

CRÉDITS

RÉDACTEUR EN CHEF
M^e Daniel Champagne

COORDINATION
M^{me} Lucie Chevalier

RÉDACTION ET RÉVISION
M^{me} Mélissa Lapierre

CONCEPTION
M. Olivier Ventura

GRAPHISME
M. Jacques Santerre



Éthique ou déontologie ?

M. Claude Paul-Hus

L'éthique est un sujet à la mode. Nous invoquons souvent le concept. Mais le faisons-nous à juste titre ? Certains ont tendance à confondre l'éthique avec la déontologie. L'éthique s'interroge sur l'impact de nos décisions sur les autres; nous recherchons le corridor des comportements acceptables. Une question éthique ne se répond généralement pas par un oui ou par un non. La déontologie est plus précise et technique; on énumère des normes minimales à respecter.

Plusieurs organisations qui vivent des problématiques de nature éthique ont tendance à adopter rapidement, souvent à la suite d'une crise, ce qu'elles pensent être un code d'éthique, alors qu'il s'agit plutôt d'un code de déontologie. Ce code prévoit des règles qui sont imposées aux membres de l'organisation. Cela n'est pas mauvais en soi, c'est même un minimum à avoir dans les organisations. Malheureusement, ces règles sont souvent respectées uniquement par crainte des conséquences négatives de leur non-respect plutôt que par adhésion à des valeurs collectives porteuses pour l'ensemble de l'organisation. Au surplus, ces règles strictes obligent les organisations à mettre sur pied des systèmes de contrôle qui peuvent être coûteux et complexes. Enfin, ces règles laissent peu de marge de manœuvre aux décideurs lorsque les circonstances le demanderaient.

À long terme, il est préférable d'adopter une approche qui privilégie l'adoption par les membres de l'organisation de grandes valeurs ou principes éthiques qui supporteront l'action. Ces derniers ayant participé à l'élaboration des principes, l'adhésion s'en trouvera facilitée. En effet, nous sommes davantage portés à respecter des normativités où nous avons pu jouer un rôle dans leur élaboration. Le système de contrôle peut alors être moins imposant et, de ce fait, moins coûteux et plus flexible. Également, l'adoption de grands principes permet plus facilement de tenir compte des circonstances et des exceptions. Dans ce dernier scénario, on peut alors véritablement parler d'une démarche éthique.

LE BLOGUE

ÉTHIQUE : DES BLOGUES D'INTÉRÊT

M^e Gilles Hamelin



Sur les questions éthiques, il n'est pas toujours facile de trouver de l'information objective ou d'opinion, qui soit articulée, dépassant le niveau de la simple publicité ou faisant la promotion du niveau d'efficacité de certaines mesures mises en place. Pour commencer votre recherche, je vous recommande le site de la Chaire d'éthique appliquée de l'Université de Sherbrooke (<http://pages.usherbrooke.ca/cea/>). Un tableau de navigation facile nous indique les différentes sources d'information disponibles : on nous renseigne sur les activités de la Chaire ainsi que sur les axes de recherche. On y trouve également de nombreux liens vers des publications des chercheurs, provenant des médias ou ayant circulé sur Internet, ainsi que de nombreux liens utiles.

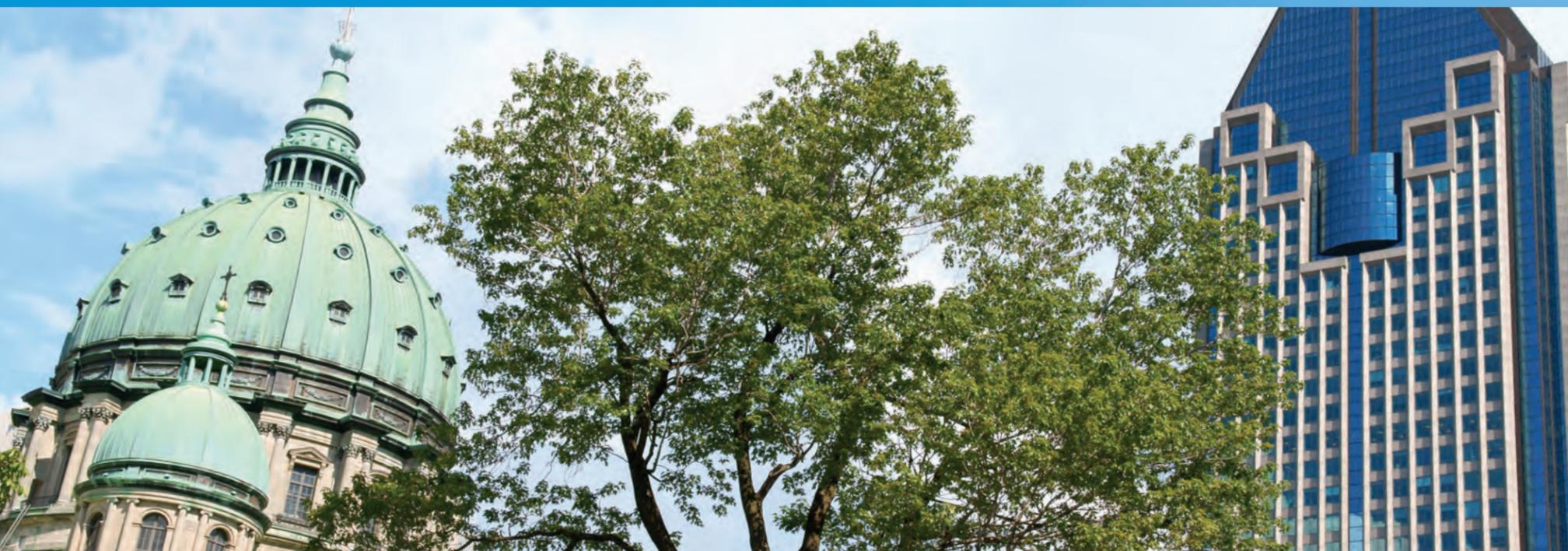
On peut également trouver des billets intéressants sur l'éthique et les affaires économiques sur les blogues de certaines publications d'actualités. Le site du CRÉUM, le Centre de recherche en éthique de l'Université de Montréal, nous suggère le blogue de Pierre Duhamel, auteur du blogue sur les affaires et l'économie du magazine *L'Actualité* : <http://www.lactualite.com/opinions/le-blogue-de-pierre-duhamel/>.

Plusieurs autres blogues des journalistes de cette même publication sont également d'intérêt pour explorer les différentes facettes des situations où le comportement des protagonistes peut être questionné du point de vue éthique. Il suffit d'utiliser la boîte de recherche plein texte : de nombreux billets pertinents des différents blogues nous sont dès lors présentés (<http://www.lactualite.com/?s=%C3%A9thique>). Le Journal *Les Affaires* offre également des billets d'intérêt facile à repérer : <http://www.lesaffaires.com/recherche?mot=%C3%A9thique&location=article>.

Autre recommandation du CRÉUM : *The Business Ethic Blog*, un blogue spécialisé dans les questions éthiques dont l'auteur est professeur au Ted Rogers School of Management, à la Ryerson University of Toronto, où il assure la direction du Jim Pattison Ethical Leadership Education and Research Program (<http://businessethicsblog.com/>).

Laïcité ou neutralité religieuse?

Philippe Samson



Dans un récent jugement de la Cour d'appel, le sujet de la neutralité religieuse dans les institutions municipales a ramené à la surface le vide juridique qui subsiste à ce sujet.

Une tradition remise en question

Dans cette affaire, la Cour devait se pencher sur la demande d'un citoyen de la Ville de Saguenay qui s'opposait à la récitation par le maire, au début de la séance mensuelle du conseil municipal, d'un texte qu'il associait à une prière.

Le citoyen soumettait que cette pratique n'avait pas sa place dans une enceinte vouée à la démocratie municipale et qu'elle constituait une atteinte à sa liberté de religion, même si ce dernier s'était défini lui-même comme « non-croyant ». Le Tribunal des droits de la personne du Québec, d'abord saisi de la question, a donné raison en partie au citoyen.

En appel, le plus haut tribunal de la province associe les faits présentés à l'expression de la liberté de religion sous sa forme négative. Ce n'est effectivement pas son droit d'avoir des croyances religieuses que ce citoyen remet en cause mais bien son droit de ne pas se faire imposer un choix religieux. La Cour refuse néanmoins de lui donner raison, justifiant que les faits tels que présentés n'entrent pas dans la protection accordée par la Charte : « la prière récitée par M. le maire et les signes religieux en cause, lorsque replacés dans leur contexte, ne démontrent pas que le conseil municipal de l'appelante est sous l'influence d'une religion ou qu'il tente d'en imposer une », peut-on lire dans le jugement. Bref, comme le résume **M^e Julius Grey**, un avocat et professeur spécialisé dans les questions de libertés individuelles, « si rien ni personne n'oblige la personne à faire la prière, il n'y a pas d'atteinte à la liberté et pas de conséquences pour l'individu ».

Une perspective culturelle et historique

Par ailleurs, deux objets présents dans la salle du conseil contribuaient aussi à l'inconfort du citoyen : une croix et une statue du Sacré-Cœur. Pour déterminer si ces symboles ont leur place dans l'espace public ou s'il y a lieu de les retirer, la Cour a vérifié si leur présence permettait de croire que la Ville est sous le joug de la religion catholique. Finalement, à l'instar de ce qui a été dit pour la prière, il a été conclu que « les manifestations historiques de la dimension religieuse de la société québécoise, lorsque replacées dans une juste perspective historique et patrimoniale, ne peuvent avoir pour effet de compromettre la neutralité des différents appareils de l'État ».

« si rien ni personne n'oblige la personne à faire la prière, il n'y a pas d'atteinte à la liberté et pas de conséquences pour l'individu »

M^e Julius Grey

De surcroît, comme le précise le juge Gagnon dans ses motifs, la neutralité « vise à promouvoir la tolérance et l'ouverture à l'égard de la divergence et non à exclure de la réalité d'une société toute référence à son histoire, fût-elle religieuse ». Invoquant l'absence de Charte de laïcité, la Cour s'en tient donc à une règle libérale en reconnaissant que l'État peut être à l'abri d'influences religieuses sans pour autant être aseptisé de la réalité de son histoire culturelle.

C'est donc en retenant le principe de la neutralité de l'État sur celui de la laïcité que la Cour d'appel repose sa décision, soulignant par le fait même qu'« il est néanmoins regrettable que le pouvoir judiciaire ait été saisi de cette délicate question religieuse avant

que le pouvoir législatif n'ait eu l'occasion d'établir sa position en matière de laïcité ». En effet, cette décision revêt une importance fondamentale, selon M^e Grey, dans la position que doit adopter l'État : « avec le principe de la neutralité, l'État est passif. Il ne louange ou ne condamne pas les différentes religions ni la croyance et la non-croyance. La laïcité de l'État, pour sa part, sous-entend une attitude plus active, interventionniste, voire une certaine forme de militantisme dans l'évacuation de la religion du terrain public ».

Par ailleurs, outre le débat entre la neutralité et la laïcité de l'État, la Cour repose aussi son jugement sur le devoir de l'État relatif à la préservation de son histoire. « L'abstentionnisme en matière religieuse est en contradiction avec la préservation de l'histoire », peut-on lire dans les motifs du juge Gagnon. Partout en région se trouvent de nombreuses références de connotation religieuse, ne serait-ce que par les noms des rangs, des villes. Ainsi, selon **M^e Jean Héту**, qui a voué l'ensemble de sa carrière au développement du droit municipal, « dénuder les municipalités du patrimoine religieux à caractère catholique serait en quelque sorte les faire disparaître, car elles sont encore le reflet d'une période historique du Québec où la municipalité se confondait avec la paroisse religieuse ». C'est aussi pour cette raison qu'en 2008 l'Assemblée nationale a unanimement voté une motion dans laquelle elle réitère sa volonté de promouvoir la langue, l'histoire, la culture et les valeurs de la nation québécoise et témoigne de son attachement au patrimoine religieux et historique québécois. Enfin, comme le remarque M^e Héту, « si la préservation du patrimoine historique ne faisait pas partie de la volonté de l'État et de la compétence des municipalités, comment pourrions-nous justifier pourquoi depuis plusieurs années les municipalités utilisent les fonds publics pour le rachat ou la conservation des églises à caractère patrimonial? ».

AILLEURS DANS LE MONDE JURIDIQUE

Fraude fiscale : où est l'éthique?

M^e Gilles Hamelin

Le 7 décembre 2012, la *Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics* entrain en vigueur au Québec. Mais cela sera-t-il suffisant? La question éthique peut-elle être résolue par la seule adoption de lois?

Le Québec est loin d'être la seule terre où la question est posée quant aux gestes accomplis par nos élus, par les hauts fonctionnaires, les gens d'affaires ou même le citoyen en matière de corruption, de financement politique ou d'évasion fiscale. Dernier scandale en date ayant secoué l'Europe : la fraude fiscale d'un député de l'Assemblée nationale française (Cahuzac) ayant dissimulé une partie de ses revenus dans un compte bancaire secret en Suisse.

Le sociologue français Pierre Lascoumes (du CNRS – Sciences po) constate que « les réglementations adoptées depuis vingt ans » pour lutter contre la fraude fiscale ou contrôler le financement politique « ont connu le sort banal de l'action publique à la française : des principes forts et des applications aléatoires ». Selon lui, il faut, avant d'opter pour de nouvelles mesures, étudier « les failles des dispositifs en place¹ ». Voilà probablement l'approche privilégiée par la Commission Charbonneau au Québec.

M. Lascoumes souligne que « la France ne manque pas de règles en ces domaines, mais elles sont molles, souvent dépourvues de sanction, et surtout peu appliquées ». Il relève que la fraude fiscale de Jérôme Cahuzac n'a pas été révélée par les organismes de surveillance existants mais par des révélations privées relayées par les médias qui ont fait office de gendarme.

« exigeant que les institutions financières étrangères transmettent aux autorités fiscales américaines des informations relatives aux comptes américains ou à percevoir un impôt élevé. »

Ce que Lascoume appelle « l'incivisme fiscal chronique des élites » est facilité par la règle du secret bancaire des banques suisses, à laquelle les États-Unis s'attaquent sans détour. En effet, même si le gouvernement américain n'a pas obtenu du Parlement suisse l'adoption d'une loi (Lex USA) qui autoriserait les banques suisses à lever le secret bancaire et à remettre les renseignements personnels de leurs clients américains, la Suisse a souscrit à l'accord FATCA, une loi fiscale américaine (« Foreign Account Tax Compliance Act ») qui permettra aux États-Unis d'obtenir l'imposition de tous les comptes détenus à l'étranger par les personnes soumises à l'impôt aux États-Unis. Il s'agit d'une réglementation américaine unilatérale qui est valable pour tous les pays et exigeant que les institutions financières étrangères transmettent aux autorités fiscales américaines des informations relatives aux comptes américains ou à percevoir un impôt élevé. Dans une déclaration commune, l'Allemagne, la France, le Royaume-Uni, l'Italie et l'Espagne ont affirmé leur volonté de conclure avec les États-Unis des accords bilatéraux en vue de faciliter la mise en œuvre de la législation². Le poids des États-Unis dans l'économie mondiale leur a permis d'obtenir que leur loi ait une véritable portée extraterritoriale. On peut penser que la collaboration des États membres du G8 ou du G20 à l'action américaine encouragera les échanges multilatéraux de renseignements qui, dans un contexte de mondialisation des échanges, favoriseront l'adoption de comportements éthiques en matière fiscale.



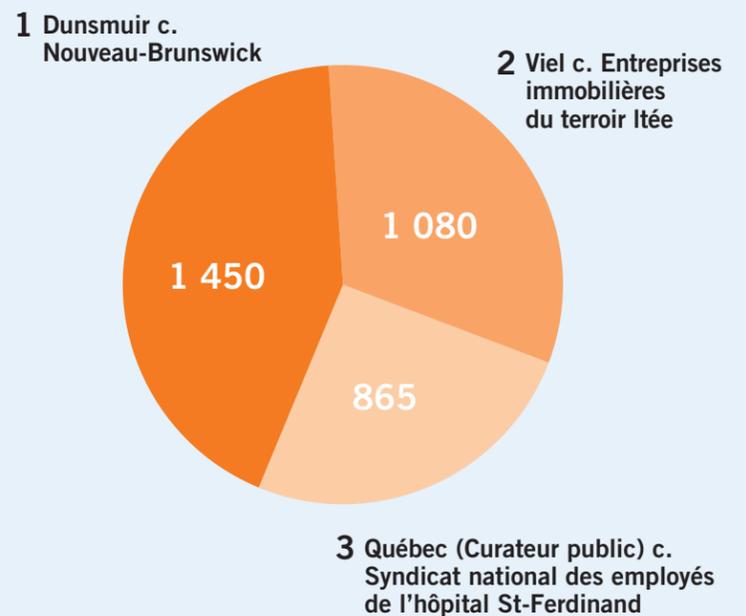
¹ <http://blogs.mediapart.fr/edition/les-invites-de-mediapart/article/170413/contre-largent-illicite-non-aux-lois-de-panique>

² <http://www.sif.admin.ch/themen/00502/00807/index.html?lang=fr>

STATISTIQUES

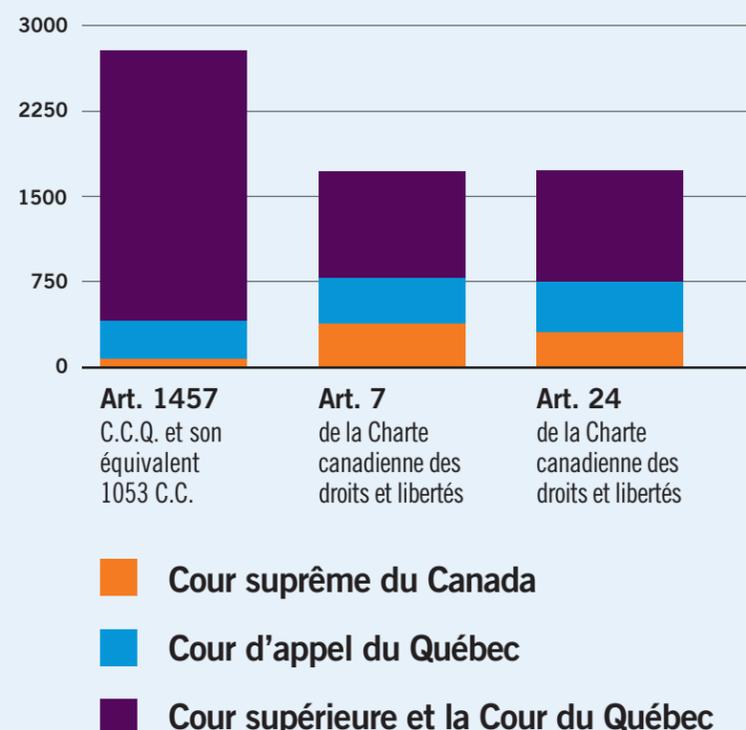
Voici les statistiques de 1975 à aujourd'hui à partir de la Banque de résumés SOQUIJ.

LES 3 CAUSES LES PLUS CITÉES



SELON LE CITATEUR DE SOQUIJ	APPLIQUÉE	DISTINGUÉE
1 Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick (C.S. Can., 2008-03-07), 2008 CSC 9, SOQUIJ AZ-50478101, J.E. 2008-547, D.T.E. 2008T-223, [2008] 1 R.C.S. 190	500	10
2 Viel c. Entreprises immobilières du terroir Itée (C.A., 2002-05-08 (jugement rectifié le 2002-10-22)), SOQUIJ AZ-50124437, J.E. 2002937, [2002] R.R.A. 317 (rés.), [2002] R.D.I. 241 (rés.), [2002] R.J.Q. 1262	400	30
3 Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand (C.S. Can., 1996-10-03), SOQUIJ AZ-96111110, J.E. 96-2256, D.T.E. 96T-1257, [1996] 3 R.C.S. 211	300	10

LES 3 LÉGISLATIONS LES PLUS CITÉES



Une collaboration en protection de la jeunesse

M^e Geneviève Fortin



Depuis peu, SOQUIJ propose dans son service Collections une version électronique de la *Loi sur la protection de la jeunesse annotée*. Inspirée de l'ouvrage de référence de M^e Jean-François Boulais, cette nouvelle édition est l'œuvre de M^{es} Viviane Topalian, Marie-Claude Boutin et Louis Charette. Nous nous sommes entretenus avec ce dernier.

Pourquoi un tel ouvrage de référence s'avérait-il nécessaire ?

La dernière édition de la *Loi sur la protection de la jeunesse annotée* (LPJA) remontait à 2003. Cette édition papier était l'outil de référence no 1 des professionnels travaillant en droit de la jeunesse. Or, en 2006, la *Loi sur la protection de la jeunesse* a connu une réforme importante le faisant tomber en désuétude. Il n'existait plus rien de tel.

Êtes-vous satisfait de l'outil ?

Très satisfait. Nous avons appliqué une politique éditoriale rigoureuse pour la rédaction de nos 200 annotations. Nous ne voulions pas nous faire taxer d'être biaisés du fait que les trois auteurs travaillent dans des Centres jeunesse. Nous faisons état du droit et de la jurisprudence en étant neutres et objectifs.

Le comité de lecture a également veillé au grain en relisant, commentant et harmonisant le travail des auteurs. C'est un immense travail qui a été fait depuis 2011 par les trois auteurs, le comité de lecture et SOQUIJ.

Quelle est la valeur ajoutée de la version électronique de la LPJA comparativement à celle papier ?

Le premier élément auquel je pense est la possibilité de mettre à jour l'outil et ainsi constamment l'enrichir. Nous entendons d'ailleurs le faire deux fois par année. La première mise à jour est prête et sera intégrée sous peu.

Les 1 700 hyperliens présents dans cette version ont aussi une grande valeur. C'est un gros plus que de cliquer sur une référence et d'obtenir une décision instantanément.

Est-ce que les intervenants travaillant en droit de la jeunesse ont adopté l'outil ?

Je crois que l'outil gagnera en popularité le jour où le Wi-Fi sera disponible dans les palais de justice et que nous pourrions consulter notre loi annotée en tout temps.

La Loi sur la protection de la jeunesse annotée est produite en collaboration avec l'Association des centres jeunesse du Québec, le Centre jeunesse de Montréal – Institut universitaire, le Centre jeunesse de Québec – Institut universitaire et le Centre jeunesse de la Montérégie.

CHRONIQUE PARTENAIRES

AVOCATS SANS FRONTIÈRES

Le défi de l'éthique et la gouvernance en milieu municipal

M^e Pascal Paradis

L'éthique et la gouvernance se trouvent au cœur des priorités de développement partout dans le monde.

En Amérique latine et en Afrique, Avocats sans frontières (ASF) est souvent sollicitée pour organiser des formations où sont partagées et discutées les meilleures pratiques en la matière. Dans le milieu municipal, ASF est plutôt intervenue en appui au litige de cas emblématiques.

En Colombie, par exemple, ASF appuie les avocats représentant les victimes constituées en partie civile. Grâce à leur travail et à celui du Ministère public, une soixantaine de politiciens, surtout au niveau municipal et régional mais aussi au niveau national, ont été condamnés ou arrêtés pour participation aux activités criminelles de groupes armés illégaux, allant de l'extorsion aux exécutions extrajudiciaires en passant par les disparitions forcées. Des cas extrêmes qui mettent en perspective les récents événements au Québec...



CHRONIQUE LINGUISTIQUE

Impropriétés

Le verbe convoquer signifie « appeler à se réunir ». Il s'applique donc à des personnes ou à des groupes de personnes. Il ne faut pas dire : *La réunion doit être convoquée par écrit*, mais : *La réunion doit être demandée (ou fixée, ou annoncée) par écrit*. En effet, on ne convoque pas une réunion (ce mot désignant plutôt le fait de se rassembler), mais les gens que l'on désire réunir. Cependant, on peut convoquer une assemblée, un comité, un conseil, parce que ces expressions désignent à la fois la réunion elle-même et les personnes ainsi réunies. Dans la mesure où l'on peut dire : *Le comité a décidé, l'assemblée générale a voté, le conseil s'est prononcé*, on peut dès lors les convoquer — ce qui n'est pas le cas de la réunion.

Par ailleurs, le mot « meeting », s'il est passé dans l'usage et bel et bien francisé au même titre que « week-end » ou « lock-out », ne signifie pas « réunion » au sens où on l'entend dans les milieux de travail. Il se traduit par « manifestation ou rassemblement » et désigne une assemblée publique organisée pour discuter une question d'ordre collectif, social ou politique. Il ne faut donc pas dire : *J'ai un important meeting à 10 h*, mais : *J'ai une importante réunion (ou rencontre) à 10 h*.

Question aux lecteurs

Est-ce que l'adoption d'un code de déontologie est suffisante pour assurer la probité ou l'éthique professionnelle de nos dirigeants ?

OUI NON

Le résultat sera communiqué dans la prochaine édition du magazine *Jurisprudence* ainsi que dans notre infolettre.

Pour nous répondre

Allez à l'adresse suivante : soquij.qc.ca

Réponse à la question aux lecteurs

Le Québec devrait-il se doter d'une loi particulière concernant les atteintes à la réputation sur Internet et les réseaux sociaux?

• Oui 76 % • Non 24 %

Le langage clair, ça ne date pas d'hier!

Déjà au XIX^e siècle, des philosophes anglais s'intéressaient à la longueur des mots et aux formules scientifiques permettant d'évaluer la clarté d'un énoncé.

Ce n'est toutefois qu'avec les années 1950 et l'ouvrage de Sir Ernest Gowers, *The Complete Plain Words*, que l'un des principes fondamentaux du langage clair fut consacré : la nécessité de **réviser en tenant compte de son destinataire**.

Aujourd'hui, plusieurs pays et organisations internationales (dont PLAIN et Clarity) reconnaissent et promeuvent l'importance du langage clair, notamment pour la **trans-**

mission d'information juridique. Une vaste littérature existe d'ailleurs sur le sujet.

Visitez le site Web d'Éducaloi pour en savoir davantage sur le langage clair et sur l'organisme (www.educaloi.qc.ca/organisations).



SURVEILLEZ LES CONGRÈS ET FORMATIONS À VENIR

CONGRÈS

Association des avocats et avocates de province

Du 26 au 29 septembre 2013
Delta de Trois-Rivières

Association des greffiers des cours municipales du Québec

Du 9 au 11 octobre 2013
Estérel dans les Laurentides

Journée des juristes en droit de la jeunesse

Le 30 octobre 2013
Omni Mont-Royal de Montréal

Conseiller en ressources humaines agréés du Québec

Les 12 et 13 novembre 2013
Palais des congrès de Montréal

Cours de perfectionnement de la Chambre des notaires du Québec

Du 20 au 22 novembre 2013
Centre des congrès de Québec

FORMATION

Prolongement naturel de sa motivation à fournir aux professionnels du droit la meilleure information juridique, SOQUIJ offre neuf formations différentes aux utilisateurs de ses banques de données. Reconnues par le Barreau du Québec, la Chambre des notaires du Québec et l'Ordre des conseillers en ressources humaines agréés, ces formations sont offertes sans frais à Montréal, à Québec, à Sherbrooke et à Gatineau. En outre, pour ceux qui ne souhaiteraient pas se déplacer, SOQUIJ offre maintenant 4 formations en ligne de 90 minutes!

Pour vous inscrire à ces **formations sans frais**, consultez l'agenda sur soquij.qc.ca.

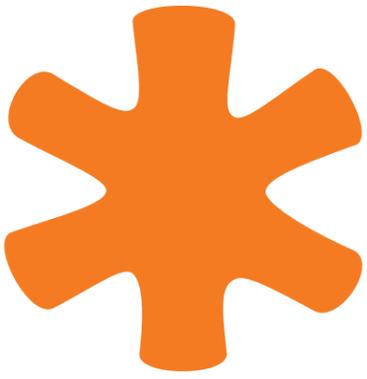
DEMANDEZ VOTRE MAGAZINE JURISPRÉSENCE DE SOQUIJ

C'est simple! Écrivez-nous, confirmez votre adresse courriel et recevez **gratuitement** votre magazine *Jurisprudence* en version PDF.

POUR NOUS JOINDRE

Téléphonez au 514 842-8745 ou, sans frais, au 1 800 363-6718.

Société québécoise d'information juridique
715, rue du Square-Victoria
Bureau 600
Montréal (Québec)
H2Y 2H7



Plus de 35 ans au service de la communauté juridique et des citoyens du Québec.

Nous analysons, organisons, enrichissons et diffusons le droit au Québec et cette valeur ajoutée nous permet d'accompagner les professionnels dans leurs recherches de solutions ainsi que l'ensemble de la population dans sa compréhension du droit.

Nous sommes SOQUIJ.